



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1722-2026
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA VILLE

Avis de motion	6 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement	6 juillet 2026
Adoption du règlement	11 août 2026
En vigueur	13 août 2026



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1722-2026
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA VILLE

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par son conseil municipal, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1722-2026

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 1722-2026 concernant l'entretien des chemins privés par la Ville ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Déterminer et encadrer les conditions relatives aux demandes et à l'entretien, par la Ville, des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant;
- Établir les modalités de tarification et de paiement pour ce service;
- Assurer une gestion équitable et transparente des demandes présentées conformément au présent règlement;
- Assurer l'équité pour tous les contribuables sur le principe d'utilisateur-payeur.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Chemin privé : voie de circulation appartenant à un ou plusieurs propriétaires privés et non intégrés au réseau routier municipal ou dont l'assiette a fait l'objet d'un acte ou d'une déclaration d'abandon notarié ou sous seing privé.

Conseil : Conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Demande : Demande d'entretien effectué au moyen du formulaire prévu en Annexe A, dûment rempli et signé, et ce, conformément au présent règlement.

Entretien : Entretien hivernal ou estival effectué suivant l'acceptation d'une demande d'entretien effectuée conformément au présent règlement.

Ministère : Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Propriétaire riverain : Personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un immeuble inscrit au rôle foncier de la Ville, avec ou sans bâtiment érigé, situé en bordure du chemin visé par une demande d'entretien.

Propriété riveraine : Unité d'évaluation située en bordure du Chemin privé visé par une Demande.

Unité d'évaluation : Unité inscrite au rôle d'évaluation foncière conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Représentant ou représentant désigné : Propriétaire riverain désigné par les autres propriétaires riverains conformément au formulaire prévu à l'Annexe A du présent règlement, aux fins d'agir comme interlocuteur unique auprès de la Ville relativement à une demande d'entretien.

Substitut : Substitut du représentant, désigné conformément au formulaire prévu à l'Annexe A du présent règlement;

Ville : Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 CHEMINS VISÉS

Seuls les Chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont visés par le présent règlement et peuvent faire l'objet d'une Demande.

Pour être admissible, le chemin visé doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- 1° Être accessible en tout temps;
- 2° Être contigu et raccordé à un chemin public entretenu par la *Ville* ou par le *Ministère* ou être contigu et raccordé à un *Chemin privé* qui est lui-même entretenu par la Ville ou par le Ministère;
- 3° Disposer d'un dégagement horizontal minimal de 6 mètres;
- 4° Disposer d'un dégagement vertical minimal de 5 mètres;
- 5° Permettre la circulation sécuritaire des véhicules d'urgence et d'entretien;
- 6° Être dans un état minimal propre à en assurer sécuritairement l'Entretien;
- 7° Offrir un espace de virage adéquat. Notamment, un cul-de-sac doit présenter un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion d'entretien ou d'un véhicule du service de sécurité incendie avec leurs équipements, ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (virage en T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires visés est obligatoire.

CHAPITRE III POUVOIRS DE LA VILLE ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES

ARTICLE 5 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

La Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire complet à l'égard des Demandes déposées conformément au présent règlement, étant entendu que ce pouvoir est exercé de manière raisonnable et en tenant compte de l'intérêt public.

Ainsi, celle-ci peut notamment :

- Imposer toute condition qu'elle estime pertinente;
- Refuser une Demande, même faite conformément au présent règlement;
- En tout temps, mettre unilatéralement fin à un contrat d'Entretien;
- Exiger toute expertise technique qu'elle estime pertinente, et ce, aux frais des *Propriétaires riverains*;

- Refuser une Demande non effectuée dans les délais requis;
- Limiter l'Entretien à une seule portion du chemin visé;
- Refuser d'assurer ou suspendre temporairement l'Entretien d'un chemin dont l'état compromet la sécurité ou la faisabilité des opérations;
- Prioriser certaines Demandes, selon des critères de sécurité, d'accessibilité ou d'intérêt public.

CHAPITRE IV FORME DE LA DEMANDE D'ENTRETIEN

ARTICLE 6 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Un Représentant doit être désigné parmi les Propriétaires riverains.

Un Substitut doit être désigné en cas d'incapacité d'agir de ce représentant.

Ces désignations doivent être faites par écrit au moyen du formulaire prévu en annexe A et être appuyées par plus de la moitié des Propriétés riveraines.

Le Représentant ou son Substitut agit comme interlocuteur unique entre la Ville et les Propriétaires riverains. La Ville ne donne pas suite aux demandes ou requêtes relatives à l'Entretien du Chemin privé autrement effectué. Cette exigence n'empêche pas toute autre personne de signaler directement à la Ville une situation urgente ou susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 7 DEMANDE D'ENTRETIEN

Toute Demande doit être faite conformément au présent règlement.

La Demande doit être transmise à la Ville par le Représentant au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, dûment rempli et signé par celui-ci.

Le Représentant doit s'assurer de la complétude du formulaire et le déposer ou le transmettre aux coordonnées suivantes, et ce, dans le respect des délais prévus au présent règlement :

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Service du greffe
2, rue Laurier
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G3N 1W1
info@villescjc.com

ARTICLE 8 DÉLAI DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Pour l'entretien hivernal, toute Demande doit être reçue au plus tard le 1^{er} mai, pour l'entretien débutant à l'hiver suivant;

Pour l'entretien estival, toute Demande doit être reçue au plus tard le 1^{er} septembre, pour l'entretien estival de l'année suivante.

Toute modification doit également être reçue dans les mêmes délais.

La Ville peut cependant, à sa discrétion et si la situation le justifie, accepter le dépôt d'une demande déposée en dehors de ces délais.

ARTICLE 9 RECEVABILITÉ ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Afin d'être recevable, la Demande doit être appuyée par plus de la moitié des Propriétés riveraines, étant entendu qu'une seule signature, manuscrite ou électronique, par Unité d'évaluation est recevable aux fins de ce calcul. Pour les immeubles détenus en copropriété, un seul copropriétaire peut apposer une signature d'appui.

Bien que l'apposition directe des signatures sur le formulaire A prévu en annexe soit privilégiée, l'appui relatif à une Propriété riveraine peut être donné par courriel par son Propriétaire riverain, lorsque celui-ci est transmis à partir d'une adresse courriel appartenant au Propriétaire riverain concerné et permettant raisonnablement de confirmer son identité ainsi que son consentement. Toutefois, tous les termes apparaissant dans la section intitulée « déclaration de consentement et signatures d'appui » du formulaire en annexe A doivent être fidèlement repris et apparaître dans ledit courriel d'autorisation.

Chaque signature d'appui doit être accompagnée du nom, de l'adresse ainsi que de la qualité du signataire. Lorsqu'un consentement est donné par courriel, une copie de celui-ci est conservée au dossier.

La Ville valide le nom des signataires selon leur inscription au rôle d'évaluation foncière afin de s'assurer de la recevabilité de la demande. Elle s'assure également que chacune des exigences d'admissibilité est dûment rencontrée.

L'autorisation du propriétaire de l'assiette du chemin n'est pas requise lorsque cette dernière a fait l'objet d'un acte ou d'une déclaration d'abandon permettant l'usage du chemin par le public.

ARTICLE 10 DÉCISION

Après réception et étude de la Demande, le Conseil peut l'accepter ou la refuser. Il peut également l'accepter en imposant les conditions qu'il estime appropriées.

Cette décision est transmise au Représentant par écrit dans les 60 jours de sa réception.

Le Conseil n'est pas tenu de motiver sa décision, sauf exigence de la Loi.

CHAPITRE V MODALITÉS D'ENTRETIEN

ARTICLE 11 EXÉCUTION DE L'ENTRETIEN

La Ville se réserve le droit, et ce, à son entière discrétion, de procéder elle-même à l'Entretien.

Toutefois, le Conseil peut, pour la période qu'il détermine, attribuer un ou plusieurs contrats à des entreprises privées, le tout en conformité avec la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, C-65.01).

Le Conseil peut également décider de conclure une entente intermunicipale en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 12 ENTRETIEN HIVERNAL

L'Entretien hivernal faisant l'objet d'une Demande approuvée par le Conseil s'étend du 1^{er} novembre au 15 avril pour l'hiver visé par la Demande.

Ces dates peuvent cependant être modifiées si la Ville l'estime nécessaire, notamment en raison des conditions météorologiques.

L'entretien hivernal peut comprendre le déneigement de la voie de circulation en poussant ou soufflant la neige sur les propriétés privées ou les accotements, et l'épandage d'abrasif ou de fondant. Il ne comprend pas le transport de neige vers un dépôt à neige ni le dégel des ponceaux.

De plus, l'entretien hivernal est exécuté conformément à la *Politique de déneigement de la Ville*. Aux fins d'application de cette Politique, les Chemins privés sont classifiés de niveau 4.

ARTICLE 13 ENTRETIEN ESTIVAL

L'entretien estival faisant l'objet d'une Demande approuvée par le Conseil conformément au présent règlement s'étend du 15 avril au 31 octobre pour la saison estivale de l'année suivant la Demande.

Ces dates peuvent cependant être modifiées si la Ville l'estime nécessaire, notamment en raison des conditions météorologiques.

L'entretien estival peut comprendre le nivelage, le rechargement granulaire, l'entretien des ponceaux transversaux lorsque présents ainsi que le nettoyage, le reprofilage ou le creusage des fossés. Il ne comprend pas la construction ou la réfection du chemin, la construction ou la réfection des ponceaux, l'asphaltage, l'éclairage ou la construction de nouveaux ouvrages. Il ne comprend pas non plus le nettoyage ou la réfection des ponceaux des entrées privées.

ARTICLE 14 MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les détails des services d'Entretien sont discutés avec le Représentant ou son Substitut. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une description complète dans une résolution du Conseil autorisant ledit Entretien, de même qu'au contrat à être conclu entre la Ville et l'entrepreneur chargé d'effectuer l'Entretien, le cas échéant. Cette résolution détaille les coûts prévisibles.

Lorsque l'état d'un Chemin privé met à risque les opérations ou la sécurité du personnel, l'Entretien peut être interrompu jusqu'à ce que les correctifs exigibles aux infrastructures soient apportés. Il peut également être annulé pour la saison en cours.

ARTICLE 15 ACCEPTATION PAR LE REPRÉSENTANT

Le Représentant ou son Substitut doit approuver par écrit la description complète des services d'Entretien qui seront effectués ainsi que les coûts y étant associés, le tout préalablement à l'adoption, par le Conseil, de la résolution autorisant ledit entretien.

ARTICLE 16 TARIFICATION DES SERVICES

Une taxe spéciale est imposée annuellement sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du Chemin privé visé, conformément aux articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. f-2.1).

Le montant de cette taxe correspond :

- Au coût réel des travaux d'entretien prévus par la Ville ou par l'entrepreneur qu'elle mandate;

- Aux frais connexes, incluant les coûts de préparation, de surveillance et de gestion contractuelle;
- À des frais administratifs équivalant à cinq pourcent (5 %) du coût total.

Le montant total ainsi établi est réparti entre toutes les Unités d'évaluation imposables riveraines du chemin concerné, qu'elles aient ou non appuyé la Demande, selon la valeur totale de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation en vigueur (incluant le bâtiment et le terrain). Toutefois, la Ville se réserve le droit d'intervenir si elle juge qu'une iniquité manifeste ou une situation particulière le justifie.

Tout solde excédentaire est conservé et affecté à l'entretien du chemin concerné. Ce solde peut être utilisé pour financer tout travail d'entretien, de réparation ou toute autre intervention autorisée en vertu du présent règlement relativement à ce chemin. Le Conseil peut également, par résolution, déterminer les modalités applicables au remboursement de tout ou partie de ce solde aux propriétaires assujettis à la taxe.

Les intérêts et pénalités applicables aux taxes municipales s'appliquent à toute somme impayée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17 NON-RESPONSABILITÉ

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, causés par l'Entretien effectué, notamment lorsqu'ils concernent des propriétés riveraines.

ARTICLE 18 TRAVAUX À CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du Chemin privé, de même que tous les travaux d'Entretien que la Ville ne prend pas à sa charge, demeurent sous la responsabilité des Propriétaires riverains ou de tout autre responsable dudit chemin, conformément aux ententes ou contrats conclus entre eux, le cas échéant. La Ville n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Ces travaux peuvent notamment comprendre :

- Toute signalisation routière conforme au *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. c-24.2) en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route, tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du (des) propriétaire(s);
- Tous travaux requis par la Ville pour permettre un entretien sécuritaire.

Si la Demande est acceptée, le(s) Propriétaire(s) riverains qui a (ont) l'intention d'effectuer de tels travaux doit (doivent) en informer la Ville au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux où dès que possible s'il s'agit de travaux urgents.

ARTICLE 19 ASSURANCE

La Ville peut exiger du ou des propriétaires de l'assiette du chemin ou des Propriétaires riverains qu'ils maintiennent une assurance responsabilité civile en vigueur, d'un montant minimal de 2 000 000 \$, couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels. Le cas échéant, cette assurance doit désigner la Ville comme assurée additionnelle. Une preuve écrite doit être fournie sur demande.

ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Dans le cas où la Ville mandate un entrepreneur ou qu'elle conclue une entente intermunicipale pour assurer l'Entretien et que ce dernier n'est pas exécuté adéquatement ou conformément aux obligations prévues à son contrat, le Représentant ou son Substitut doit en aviser la Ville par écrit dès que possible, en précisant la nature des manquements constatés.

ARTICLE 21 CESSATION D'EXÉCUTION DU CONTRAT PAR LE MANDATAIRE

Advenant que la Ville mandate un entrepreneur ou qu'elle conclue une entente intermunicipale et qu'il y ait abandon ou faillite, la Ville n'a aucune obligation d'assurer la poursuite de l'Entretien. Sa seule obligation envers les Propriétaires riverains est alors de rembourser, en même temps que la taxe foncière de l'année suivante, la portion non utilisée du montant payé pour la période d'Entretien visée.

La Ville peut toutefois, sans y être tenue, tenter de retenir les services d'un autre entrepreneur ou d'une autre municipalité afin de compléter le l'Entretien en cours.

ARTICLE 22 MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU REPRÉSENTANT

Le Représentant ou son Substitut doit aviser la Ville par écrit s'il souhaite cesser d'agir à ce titre, et ce, dans les meilleurs délais. Il doit également faire de même dans le cas où il change d'adresse.

Lorsqu'un représentant ou un substitut cesse d'agir à ce titre, il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau représentant ou un nouveau substitut pour la Demande en cours, tant que l'un d'entre eux peut continuer à exercer efficacement les rôles qui lui sont confiés par le présent règlement.

Cependant, en cas de démission, de décès ou d'incapacité partielle ou totale, permanente ou non, du Représentant alors qu'aucun Substitut ne serait désigné ou ne pourrait assumer ce rôle, un nouveau représentant ainsi qu'un substitut doivent être désignés par écrit au moyen du formulaire prévu en annexe A, et ce, dans les meilleurs délais. Ces désignations doivent être appuyées par plus de la moitié des Propriétés riveraines.

À défaut, la Ville peut suspendre l'Entretien jusqu'à la désignation d'un nouveau Représentant et d'un nouveau Substitut dûment identifié.

ARTICLE 23 CESSATION D'ENTRETIEN

L'autorisation d'Entretien est valide pour la durée du contrat. L'Entretien cesse au moment où le contrat prend fin.

Aucun retrait n'est possible en cours de contrat, notamment en considération de la planification budgétaire associée aux Demandes.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 11^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.



Mathieu Roberge
MAIRE



Émilie Fleury
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES
AFFAIRES JURIDIQUES



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ANNEXE A

—FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ —



DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Le présent formulaire doit être complété conformément au *Règlement numéro 1722-2026 concernant l'entretien des chemins privés par la Ville*.

Date de la demande : _____ Date de réception : _____

DÉSIGNATION DU CHEMIN VISÉ

Nom du chemin : _____

Longueur approximative : _____

Nombre de propriétés riveraines : _____

TYPE D'INTERVENTION (Cochez la ou les cases appropriées)

- ☐ Nouvelle demande
- ☐ Remplacement du représentant actuel et de son substitut

ENTRETIEN DEMANDÉ (Cochez les options applicables) *Une demande obligatoire par saison

HIVERNAL*

- ☐ Déneigement du chemin (neige poussée)
- ☐ Épandage d'abrasifs ou de fondants
- ☐ Autre (Précisez) : _____

ESTIVAL*

- ☐ Nivelage
- ☐ Rechargement granulaire
- ☐ Entretien de ponceaux
- ☐ Autre
- ☐ Nettoyage
- ☐ Creusage ou ☐ reprofilage

Entretien de fossé

REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ ET SUBSTITUT DU REPRÉSENTANT

REPRÉSENTANT

SUBSTITUT

Je soussigné (e), accepte d'agir à titre de représentant pour toute communication avec la Ville concernant l'entretien du chemin privé identifié ci-haut.

Je soussigné (e), accepte d'agir à titre de substitut au représentant pour toute communication avec la Ville concernant l'entretien du chemin privé identifié ci-haut.

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Signature : _____

AUTORISATION AU VIRAGE EN TROIS POINTS (Si nécessaire)

Propriétaire #1

Propriétaire #2

Nom _____

Adresse _____

Courriel _____

Téléphone _____

Signature _____

AUTORISATION DU/DES PROPRIÉTAIRE(S) DE L'ASSIETTE DU CHEMIN

Cette section n'a pas à être remplie lorsque l'assiette du chemin a fait l'objet d'un acte ou d'une déclaration d'abandon visé à l'article 9 du Règlement.

Je (ou nous) _____ et _____, propriétaire(s) de l'assiette du chemin visé, ait (avons) pris connaissance de la présente demande ainsi que du *Règlement numéro 1722-2026 concernant l'entretien des chemins privés par la Ville* et l'appuie (l'appuyons).

Signature du propriétaire #1 et _____
Signature du propriétaire #2



DÉCLARATION DE CONSENTEMENT ET SIGNATURES D'APPUI

Nous, propriétaires riverains du chemin désigné au présent formulaire, situé sur le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, demandons à la Ville de prendre en charge l'entretien de ce chemin en fonction des conditions prévues au *Règlement numéro 1722-2026 concernant l'entretien des chemins privés par la Ville*.

Nous déclarons avoir pris connaissance de ce règlement dans son entièreté et autorisons le représentant _____ et son substitut _____ à agir en notre nom auprès de la Ville pour la présente demande.

Nous comprenons que les coûts d'entretien seront récupérés au moyen d'une taxe annuelle conformément au Règlement.

Nous reconnaissons également que la Ville demeure libre d'accepter avec ou sans condition ou de refuser la demande d'entretien.

Nous avons pris connaissance de la présente demande d'entretien et sommes en accord avec son contenu.

Les signatures d'appui manuscrites ou électroniques apposées directement sur le présent formulaire sont privilégiées. Elles peuvent néanmoins y être annexées sous forme de courriels, pourvu que les modalités prévues à l'article 9 du Règlement soient respectées.

REGISTRE DES APPUIS (un signataire par unité d'évaluation)			
No	Nom	Adresse complète ou numéro de lot	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

**Ajouter des lignes au besoin.*

MISE EN GARDE

Le formulaire doit être rempli en entier, sinon la demande pourrait ne pas être considérée et analysée.

Toute falsification de signature sur ce formulaire ou de courriels d'appuis entraînera le rejet de la demande et le responsable pourrait être poursuivi en justice.

Signature du maire

Signature du directeur général

Date :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.